

Gouvernement du Québec

Décret 715-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2011-2012 et une avance pour l'exercice financier 2012-2013.

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention d'un montant n'excédant pas 130 410 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 546-2010 du 23 juin 2010 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2010-2011 à titre d'avance sur la subvention 2011-2012 et qu'une somme de 32 571 475 \$ sera versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 97 838 525 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 410 000 \$;

ATTENDU QUE les versements sont faits au début de chaque mois pour les dépenses d'opérations et les mandats à la pratique privée et à la fin de l'exercice pour les droits de greffe;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2011-2012, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 97 838 525 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 410 000 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2012-2013, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55981

Gouvernement du Québec

Décret 716-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, prévue du 10 au 12 juillet 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 10 au 12 juillet 2011, la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;